

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 27 juin 2014

Objet : **RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF**

L'an deux mil quatorze, le vingt-sept juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 juin 2014

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, FORT, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LEMONIAS, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA

Présents : 24

Absents : 5

Votants : 28

ABSENTS : Mmes BOURDARIAS, GEROMIN (pouvoir à Mme. LAPLANCHE), MORAND (pouvoir à Mme. HYVRARD)
M. CROZES (pouvoir à M. LORIMIER), GIMBERT (pouvoir à M. GAY)

Mme. Sophie GRANGEAT a été élue secrétaire de séance.

Vu la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-5, D2224-1 et suivants ;

Considérant le compte-rendu d'exploitation annuel 2013 établi par la SERGADI, délégataire du service public d'eau potable ;

Considérant que le service public d'assainissement est géré en régie par la commune,

Considérant la notice d'information édition 2014 établie par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse jointe au projet de délibération ;

Monsieur le conseiller délégué à l'économie, au commerce et à l'emploi, rappelle que le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement institué par la loi du 02 février 1995 dite « Loi Barnier » a pour but de fournir une information détaillée sur ces services.

Il présente le rapport pour Crolles qui comporte trois parties :

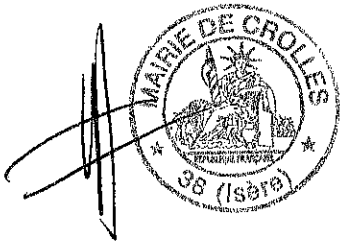
- 1) Service de l'eau potable, partie élaborée conjointement avec la SERGADI qui assure l'exploitation de ce service en tant que fermier.
- 2) Service de l'assainissement collectif, partie élaborée par les services municipaux.
- 3) Service de l'assainissement non-collectif, partie élaborée par les services municipaux.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- donner un avis favorable aux rapports annuels 2013, établis par les services municipaux, sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non-collectif de Crolles (rapports annexés à la présente délibération),
- prendre acte du compte-rendu d'exploitation 2013 de la Sergadi et de la notice d'information 2014 établie par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 15 juillet 2014
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.